

M. MacNaught: Les études scientifiques de la commission n'en sont pas encore rendues là.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2—*Définitions*

M. Knowles: Sauf erreur, nous n'approuvons pas maintenant la convention annexée au projet de loi, car elle a déjà été approuvée.

M. MacNaught: La convention a été approuvée en 1948 au moyen d'une adresse des deux Chambres.

(L'article est adopté.)

Les articles 3 à 11 inclusivement sont adoptés.

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur suppléant: Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

Des voix: Maintenant.

M. Knowles: Avec la permission de la Chambre.

L'hon. M. Fournier (au nom de M. Mayhew) propose la 3^e lecture du projet de loi.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

LOI SUR L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

REVISION ET CODIFICATION D'UNE LOI
ANTÉRIEURE

L'hon. George Prudham (ministre des Mines et des Relevés techniques) propose la 2^e lecture du bill n^o 14 concernant l'arpentage des terres publiques du Canada.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Beaudoin, passe à l'examen des articles.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Sur l'article 2—*Définitions*.

M. Herridge: L'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 2 contient l'expression "arpenteur-géomètre fédéral" et dit qu'elle signifie une personne qui détient un brevet. Une personne possédant un brevet d'arpenteur-géomètre fédéral a-t-elle le droit d'accomplir des travaux pour le compte de sociétés privées dans les provinces? Quelles sont ses fonctions?

L'hon. M. Prudham: Un arpenteur-géomètre fédéral détient un brevet qui lui permet de pratiquer sa profession dans les Territoires du Nord-Ouest ou sur toutes les terres qu'administre le gouvernement fédéral. Il ne peut enregistrer aucun transfert dans un bureau provincial d'enregistrement.

[M. Herridge.]

M. Knowles: Lors de l'étude du projet de résolution relatif à ce bill, nous avons eu une intéressante discussion au sujet du projet de changer le titre "loi des arpentages fédéraux" en celui de "loi sur l'arpentage des terres au Canada". De fait, je crois que ce changement est très bien, mais je remarque que le bill (*version anglaise*) contient le mot "dominion" en plusieurs endroits et en particulier dans le présent article. Le ministre peut-il nous expliquer comment il se fait que le Gouvernement a décidé de remplacer le mot "dominion" dans certains cas par le mot "Canada" tandis que dans d'autres cas, il a laissé le mot "dominion".

L'hon. M. Prudham: On remplace le mot "dominion" là où il s'appliquait à l'arpentage des terres publiques du Canada. Il figure au bill (*version anglaise*) lorsqu'il est question des arpenteurs-géomètres fédéraux, qui forment un groupe distinct d'hommes possédant certaines qualifications et de longs antécédents. Deux ou trois cents personnes sont qualifiées et autorisées à pratiquer à titre d'arpenteurs-géomètres fédéraux (*Dominion Land Surveyors*). Leur état n'a rien à voir au présent bill. Si en n'importe quel temps, ce groupe demande qu'on change sa désignation, le problème sera alors étudié, mais nous ne nous proposons pas de modifier la désignation de ces gens ni leur état en aucune façon par le présent bill.

(L'article est adopté.)

Les articles 3 à 29 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 30—*Mesure canadienne de longueur*.

M. Knowles: Je constate que la note explicative signale qu'on a modifié cet article de façon à l'adapter aux méthodes et conditions actuelles d'arpentage. Cette partie du projet de loi porte le titre "Étalon de mesure". Quelles modifications ou adaptations a-t-on faites?

L'hon. M. Prudham: Tous les rubans de mesure devront désormais être normalisés par le Conseil national de recherches.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 31—*Définition: "terres publiques"*.

M. Bater: Cette partie du projet de loi vise l'arpentage des terres publiques des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon et des parcs nationaux, et des terres ou réserves cédées. Le ministre nous dira-t-il si, dans ces régions septentrionales, on divise le terrain en townships et en quarts de section?